

Err, le 19 janvier 2021

Monsieur Isidore PEYRATO
Maire de la Commune d'ERR
66800 ERR

À Monsieur le Président
Comité Technique du Centre de Gestion des P.O.
35, boulevard Saint Assisclé - Bât. B
BP901
66020 PERPIGNAN Cedex

LRAR

OBJET : Lettre de saisine du Comité Technique - prochaine séance

N/réf : Evolution du site du PUIGMAL, vers l'exploitation du domaine skiable

Monsieur le Président du Comité Technique,

En ma qualité de Maire de la Commune d'ERR, je me permets de prendre votre attache.

En tant que représentant de la Commune d'ERR, j'ai été sollicité par des porteurs de projet, visant à la relance de l'activité gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques sur le massif du PUIGMAL.

C'est dans ce contexte, avant toute délibération du conseil municipal, que je souhaite saisir le Comité Technique, et ce, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

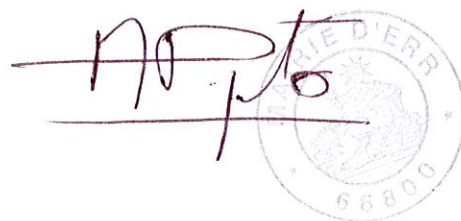
Afin que le Comité Technique puisse rendre un avis éclairé, je joins à la présente correspondance une note synthétique de présentation du projet envisagé.

Dans la mesure du possible, je souhaiterais qu'un avis puisse être rendu par le Comité Technique réuni lors de sa prochaine séance, afin de ne pas décaler le calendrier de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour vous apporter tout complément que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Isidore PEYRATO



Commune
adhérente



**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION
DU DOMAINE SKIABLE DE LA STATION D'ERR**

**Présentation au comité technique
(désormais dénommé comité social territorial)**

Table des matières

I. Les éléments de contexte et la présentation du service.....	3
II. Lancement d'une procédure de concession – délégation de service public	4
III. Le mode de dévolution proposé pour le futur contrat	5
III.1 - Objectifs	5
III.2 - Présentation des modes de gestion envisageables	5
III.2.1 - La gestion directe en régie.....	5
III.2.2 - La gestion déléguée à un tiers	6
III.2.2.1 - Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public.....	6
III.2.2.2 - Présentation des différents types de concession de type délégation de service public.	7
III.3 - Proposition du contrat de concession de type délégation de service public	8
IV - Les caractéristiques principales du futur contrat.....	9
IV.1 - Objet et périmètre du service délégué	9
IV.2 - Missions dévolues au délégataire.....	9
IV.3 - Durée	9
IV.4 - Conditions d'exploitation du service	9
IV.5 - Rémunération	9
IV.6 - Reprise du personnel	10
IV.7 - Rôle de la Commune d'ERR	10
V. Le calendrier prévisionnel de la procédure.....	10

I - LES ELEMENTS DE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU SERVICE

La Commune d'ERR envisage de relancer l'activité gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable, service public qui était porté voici plus de 7 ans par un syndicat intercommunal.

Aujourd'hui les représentants de la Commune, envisagent la mise en œuvre d'un futur contrat de délégation du service public des remontées mécaniques, afin que la Commune d'ERR puisse s'inscrire dans une relation contractuelle équilibrée et sécurisée.

Pour ce faire, le conseil municipal a délibéré en date du 18/01/2021 afin de définir le service public sur le site de l'ancienne station de ski du Puigmal.

II - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Avant toute décision du conseil municipal de la Commune d'ERR sur le principe du recours à la délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de consulter - pour avis - le comité technique (aujourd'hui dénommé, comité social territorial), et ce, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Précisément, aux termes de l'article 33 de ladite loi, il est prévu que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.»

C'est dans ce contexte, avant toute nouvelle délibération sur le principe de la délégation de service public relativement à l'exploitation du domaine skiable du PUIGMAL, que le comité technique (CST) est saisi.

III - LE MODE DE DEVOLUTION PROPOSE POUR LE FUTUR CONTRAT

III.1 - OBJECTIFS

Les principaux objectifs poursuivis par la Commune d'ERR sont les suivants :

- Une exploitation optimisée du service public de la station d'ERR
- Une exploitation externalisée de la station d'ERR à un tiers - opérateur économique - qui pourra apporter son savoir faire pour asseoir la position de la station et la faire évoluer.

III.2 - PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres de choisir le mode de gestion de leurs services publics.

Ainsi, la Commune d'ERR dispose de plusieurs possibilités concernant la gestion du domaine skiable du PUIGMAL :

- La gestion directe en régie ;
- La gestion déléguée à un tiers.

III.2.1 - La gestion directe en régie

L'exploitation et la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes revêtent le caractère d'un service public, pour lequel le recours à la gestion directe en régie est possible.

Dans ce cas de figure, la Commune d'ERR assurerait l'exploitation et la réhabilitation de la station par ses propres moyens techniques, financiers et humains.

La gestion directe permet de bénéficier d'une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais implique que la Commune d'ERR doive- en contrepartie - se doter de compétences professionnelles très spécifiques et assumer l'entièreté des risques d'exploitation.

Compte tenu des objectifs exposés ci-avant, la Commune d'ERR ne souhaite pas assumer le risque d'exploitation. En conséquence, la gestion directe du domaine skiable du PUIGMAL n'est pas la solution retenue.

III.2.2 - La gestion déléguée à un tiers

L'exploitation du domaine skiable du PUIGMAL revêtant le caractère de service public, les recours au marché public d'exploitation et à la concession de type - délégation de service public - peuvent être envisagés.

III.2.2.1 - Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public

Aux termes de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique,

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Dans une gestion externalisée par un marché public, l'opérateur est un prestataire de service qui exécute le cahier des charges tout en étant subordonné à l'autorité organisatrice. Il ne supporte que le risque de l'éventuelle sous-évaluation initiale du coût des prestations qu'il aura lui-même proposé et qui font l'objet du marché. Et encore cela n'est vrai que dans l'hypothèse d'un prix à forfait.

A l'inverse, la concession de type délégation de service public suppose non seulement l'autonomie du cocontractant dans son organisation et sa gestion, mais surtout une prise de risques en ce qu'il supporte le risque d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Au cas présent, compte tenu des objectifs de la Commune d'ERR et des spécificités du service, de ses conditions d'exploitation, la conclusion d'un marché public n'est pas la plus adaptée.

Au contraire, au regard de la définition du contrat de concession de type délégation de service public, la conclusion de ce type de contrat par la Commune d'ERR constitue une véritable plus-value. Le contrat de concession de type délégation de service public présente un véritable dynamisme financier qui incite le délégataire à agir dans le sens de la qualité et la performance du service.

III.2.2.2 - Présentation des différents types de concession de type délégation de service public

Nonobstant la définition légale unique de la concession de type délégation de service public, la jurisprudence administrative nationale distingue trois types de délégation de service public : la régie intéressée, l'affermage et la concession.

- **La régie intéressée**

Dans la régie intéressée, l'autorité délégante prend intégralement en charge le financement de l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale.

Le régisseur se borne alors à exploiter le service avec un degré d'autonomie variable, et sa rémunération n'est pas substantiellement liée à l'exploitation du service mais dépend de l'autorité délégante qui lui reverse une part fixe couvrant ses charges de structures, complétée d'une part variable.

- **L'affermage**

L'affermage est une convention par laquelle une collectivité confie à une autre personne morale, le fermier, l'exploitation d'un service public à ses risques et périls.

- L'affermage se caractérise, tout d'abord, par le fait que le fermier n'a pas à financer les ouvrages initialement nécessaires à l'exploitation du service : il reçoit l'équipement déjà construit de la collectivité.
- L'affermage se caractérise également par le versement à la collectivité d'une redevance qui est la contrepartie de l'amortissement et des annuités d'emprunts supportés par la collectivité affermante.

Le montant de cette redevance doit couvrir *au minimum* l'amortissement des biens mis à la disposition du fermier.

Il appartient au fermier d'entretenir les ouvrages qui lui ont été remis. En revanche, les travaux de renforcement et d'extension sont en principe à la charge de l'autorité délégante.

- **La concession**

La concession est une convention de délégation de service public par laquelle l'autorité délégante confie à un tiers, à ses risques et périls, le financement et la construction d'ouvrages, ainsi que leur exploitation.

Il s'agit généralement d'un contrat de longue durée, permettant l'amortissement des investissements par le concessionnaire.

Ce dernier se rémunère sur les usagers du service et éventuellement sur une subvention d'équipement ou de fonctionnement versée par l'autorité délégante.

En fin de concession, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service reviennent à l'autorité délégante.

La mise en place d'une gestion déléguée sous la forme d'une concession permet ainsi, au contraire de la régie directe et de l'affermage, à l'autorité délégante :

- D'éviter la mobilisation de fonds d'investissements pour ce projet ;
- D'allouer sa capacité d'investissement à d'autres services dont le coût ne saurait être couvert par les usagers ;
- L'optimisation des coûts, compte tenu du professionnalisme de l'opérateur qui sera choisi ;
- De garantir une politique d'investissement adaptée à l'évolution de la station.

III.3 - PROPOSITION DU CONTRAT DE CONCESSION DE TYPE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Compte tenu des spécificités techniques du service et des caractéristiques des prestations attendues, il est apparu préférable que la gestion de la station d'ERR soit confiée à un prestataire externe, présentant les garanties professionnelles nécessaires dans ce domaine et une expertise dédiée à ce métier.

Au final, au regard de l'ensemble de ces considérations, un contrat de concession de type délégation de service public mettant à la charge de l'exploitant les investissements de renouvellement de la station d'ERR - répond parfaitement aux besoins de la Commune d'ERR.

En effet :

- Au niveau de l'exploitation : le concessionnaire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers du service public. L'autorité délégante détermine la tarification, les conditions d'exploitation de la station du PUIGMAL. La Commune d'ERR est et reste l'autorité organisatrice du service public, et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.
- Au niveau financier : le choix du recours à une convention de concession de type délégation de service public permet de transférer le risque financier au futur titulaire, de trouver les garanties et les financements adaptés au volume d'investissements nécessaires au maintien et au développement d'une station de montagne.

IV - Les caractéristiques principales du futur contrat

IV.1 - OBJET ET PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

Le contrat de délégation de service public, conclu sous forme de concession mettant à la charge de l'exploitant les investissements de la station d'ERR, aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation du service public tel que défini précédemment.

IV.2 - Missions dévolues au délégataire

Les missions principales dévolues au délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au service ;
- L'entretien et la maintenance de la station d'ERR ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La réalisation des investissements nécessaires au maintien et au développement de la station d'ERR.
- ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement du service.

IV.3 - DUREE

En fonction des investissements et du risque assumé par le délégataire, la convention sera conclue pour une durée maximale de 25 ans, sous réserve des modalités d'amortissement des investissements envisagés.

IV.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

IV.5 - REMUNERATION

La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le délégataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire au délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, pourront être déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 25 ans) à conclure est estimée à 25 millions d'€ HT.

IV.6 - REPRISE DU PERSONNEL

Le cas échéant, le délégataire s'engagera à faire application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

IV.7 - ROLE DE LA COMMUNE D'ERR

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune d'ERR mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

V - LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre des articles L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants lus à la lumière du Code de la commande publique, la procédure de consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal de la Commune d'ERR sur le principe de la délégation de service public et lancement de la procédure : 4 Février 2021
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence : Début février 2021
- Réception des candidatures et des offres : Mi-mars 2021
- Ouverture des candidatures et des offres : Fin mars 2021 - début avril 2021
- Négociations menées par l'autorité habilitée de la Commune ou son représentant : avril-mai 2021
- Délibération du Conseil municipal sur le choix du concessionnaire et la convention de délégation de service public : fin juin 2021
- Signature de la convention de délégation de service public : mi-juillet 2021
- Accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de notification de convention de délégation de service public : début juillet 2021
- Avis d'attribution : début juillet 2021
- Prise d'effet du contrat : mi-juillet 2021